

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Contrat de mariage; donation réciproque; conditionnelle; loi du 17 nivôse an II. — Donation en avancement d'hoirie; rapport; réduction; héritier réservataire; tiers détenteur. — Femme; hypothèque légale; cession; subrogation; préférence entre créanciers subrogés. — Enregistrement; jugement; nullité; concours illégal d'un juge suppléant. — Jugement rendu en matière d'enregistrement; rapport d'un juge. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Contrat de mariage; donation; charges; interprétation. — Chemins de fer; tarif; expéditions; réunion de plusieurs colis en un seul. — Fin de non-recevoir; rejet; défaut de motifs. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Usages dans une forêt de l'Etat; compétence. — Mur d'enceinte de la ville de Paris; terrains revendiqués par la ville contre le domaine de l'Etat. — Tribunal de commerce de Rouen: Faillite; concordat; majorité; déchéance. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Haute-Marne: Destruction du mécanisme d'une usine par un ouvrier. — Incendies; mort de deux personnes. **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Dotations établies sur des biens d'émigrés; droit de retour; actions du canal du Midi appartenant aux héritiers Caramau; arrérages. **CHRONIQUE.**

PARIS, 13 NOVEMBRE.

Le maréchal ministre de la guerre a reçu du général en chef de l'armée d'Orient la dépêche suivante:

« Devant Sébastopol, le 6 novembre 1854.

« L'armée russe, grossie par des renforts venant du Danube, par les réserves réunies dans les provinces méridionales, et animée par la présence des grands ducs Michel et Nicolas, a attaqué hier la droite de la position anglaise devant la place.

« L'armée anglaise a soutenu le combat avec la plus remarquable solidité. Je l'ai fait appuyer par une partie de la division Bosquet, qui a combattu avec une admirable vigueur, et par les troupes les plus à portée. L'ennemi, beaucoup plus nombreux que nous, a battu en retraite avec des pertes énormes, évaluées à 8,000 ou 9,000 hommes.

« Cette lutte opiniâtre a duré toute la journée. A ma gauche, le général Forey a eu à repousser en même temps une sortie de la garnison. Les troupes, énergiquement conduites par lui, ont repoussé dans la place l'ennemi, qui a perdu là un millier d'hommes.

« Cette brillante journée, qui n'a pas été achetée sans perte pour les alliés, fait le plus grand honneur à nos armes.

« Le siège continue régulièrement. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

La télégraphie privée transmet les dépêches suivantes:

« Berlin, lundi matin.

« Saint-Petersbourg, dimanche soir 12 novembre.

« Le prince Menschikoff mande, à la date du 6 novembre:

« Dans la journée du 5, deux fortes sorties ont été opérées de Sébastopol: une contre le flanc droit de l'ennemi (les Anglais), l'autre contre le flanc gauche de ses travaux de siège.

« L'attaque contre le flanc droit a eu pour résultat la prise d'une batterie ennemie dont les canons furent encloués.

« Des pertes considérables ont été faites de part et d'autre.

« La seconde sortie a eu pour résultat l'enclouement de quinze canons.

« Alors une division française, se mettant à notre poursuite, essaya de monter à l'assaut, mais fut repoussée avec grande perte.

« Nota bene. Il est bien entendu que nous ne publions cette dépêche du prince Menschikoff que sous toutes réserves. C'est la version russe de l'affaire du 5 novembre dont parle le *Moniteur* d'aujourd'hui. — Lejollivet. »

Vienne, 12 novembre.

« Des nouvelles de Varna confirment que l'armée de siège s'est approchée de 140 mètres des fortifications de Sébastopol; qu'elle a ouvert une brèche, et qu'on se préparait à donner l'assaut. — Havas. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 13 novembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION RÉCIPROQUE. — CONDITION NULLE. — LOI DU 17 NIVÔSE AN II.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle deux époux se sont donné réciproquement tous leurs biens meubles et immeubles, pour, par l'époux survivant, en jour en toute propriété, sous la condition, néanmoins, que si celui-ci vient à décéder sans postérité légitime, tous les biens qui lui appartiendront au jour de son décès reviendront aux héritiers des deux époux décédés, par égale portion, quelle que soit la proportion des donations, cette clause, disons-nous, renferme dans sa première partie une donation valable en faveur des époux; mais sa seconde partie, contenant une disposition en faveur de tiers étrangers à l'acte, est nulle comme contraire à la loi du 17 nivôse an II. Elle ne peut pas être maintenue à titre de retour conventionnel, car il ne peut être stipulé de retour qu'à l'égard du donateur et non au profit de personnes qui n'ont rien donné et à qui n'ont jamais appartenu les biens dont ils profiteraient. Une telle clause, comme prohibée par la loi, a pu être considérée comme nulle et non écrite, et, au contraire, la donation dont elle était la condition, maintenue dans tous ses effets.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général; plaident M^{rs} Ripault (rejet du pourvoi des héritiers Lebreton contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans).

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT. — RÉDUCTION. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — TIERS DÉTENTEUR.

Un tiers détenteur de biens provenant d'une donation faite à un héritier, en avancement d'hoirie, par ses père et mère communs en biens, ne peut pas être recherché par l'héritier réservataire du chef de sa mère, lorsque celle-ci a renoncé à la communauté dont dépendaient les biens donnés. Rien n'étant sorti du patrimoine de la mère, sa succession était réellement intacte et il ne pouvait dès lors avoir été porté atteinte à la réserve. Ce tiers détenteur ne pouvait être passible des conséquences de l'action en réduction permise par l'art. 930 du Code Nap., mais devenue sans objet dans l'espèce de la cause.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Salomon contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 18 janvier 1854, rendu en faveur de la veuve Martin.

M. Hardoin, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{rs} Groualle, pour le demandeur.

FEMME. — HYPOTHEQUE LÉGALE. — CESSION. — SUBROGATION. — PRÉFÉRENCE ENTRE CRÉANCIERS SUBROGÉS.

Entre deux créanciers subrogés à l'hypothèque légale de la femme à des dates différentes, et inscrits à ces dates avec indication de cette hypothèque, la priorité de rang appartient à celui de ces créanciers qui a la priorité de subrogation, sans qu'il ait besoin, pour conserver la préférence, de prendre l'inscription prescrite par l'article 2195 du Code Napoléon, quand l'immeuble grevé de l'inscription prise en vertu de cet article n'ajoutait rien aux mentions de sa précédente inscription, et qu'elle était inutile pour faire connaître une hypothèque légale déjà révélée par les précédentes inscriptions des deux créanciers entre lesquels seuls existait le débat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Dufour. (Rejet du pourvoi du sieur Coste contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 18 mars 1854, rendu en faveur du sieur de la Brousse de Veyrazet.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN JUGE SUPPLÉANT.

Le concours d'un juge suppléant avec voix délibérative à un jugement auquel assistaient les trois juges titulaires dont le Tribunal est composé, vicia ce jugement. En effet, l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et l'article 12 de celle du 27 ventôse an VIII ne permettent ce concours que dans le cas où leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis pour la validité des jugements.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement demanderesse en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, rendu au profit du sieur Penot.)

JUGEMENT RENDU EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — RAPPORT D'UN JUGE.

Un jugement qui n'a pas été rendu au rapport d'un juge, en matière d'enregistrement, doit être déclaré nul, aux termes de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VIII. (Jurisprudence constante.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Brives, dans lequel on ne trouve aucune mention, aucune trace du rapport qui aurait dû être fait à l'audience publique.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Raynal, avocat-général; plaident M^{rs} Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre les dames Ursulines de Beaulieu.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 novembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — CHARGES. — INTERPRÉTATION.

La femme, donataire de sa mère par contrat de mariage, peut être considérée comme tenue de payer les dettes ou certaines dettes de la donatrice, encore que le contrat de mariage ne contienne pas de clause expresse à cet égard: il suffit que le juge du fait ait induit des termes et de l'ensemble du contrat, et aussi des actes d'exécution de la femme donataire ou de son mari, pendant un temps plus ou moins long, la commune intention de mettre les dettes à la charge de la donataire: le juge du fait, en faisant cette interprétation, ne change ni n'ajoute rien au contrat de mariage. (Articles 1394, 1395 et 1396 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 mars 1852, par la Cour impériale de Montpellier. (Epoux Estève contre époux Sarraï et autres; plaident, M^{rs} Lenôël et Luro.)

CHEMINS DE FER. — TARIF. — EXPÉDITIONS. — RÉUNION DE PLUSIEURS COLIS EN UN SEUL.

Il est permis à plusieurs expéditeurs de réunir sous un même ballot les objets qu'ils veulent faire transporter sur une voie de fer, dans le but légitime de ne payer que le prix du tarif ordinaire, et non du tarif exceptionnel applicable aux paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de 50 kilogrammes. Il est également permis aux expéditeurs de charger un intermédiaire commun de réunir en un seul colis les divers objets expédiés et d'en surveiller le départ et l'arrivée. (Art. 41 et 45 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845, autorisant la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique; art. 1376 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gladaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 21 janvier 1853, par la Cour impériale d'Amiens. (Guérin contre la compagnie du chemin de fer du Nord. Plaident, M^{rs} Delaborde et Paul Fabre.)

Nota. Le 20 juillet 1853, la chambre civile avait rendu un arrêt semblable, entre les mêmes parties, sur un pourvoi dirigé contre un autre arrêt de la Cour d'Amiens.

FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque des marchandises ont été transportées d'un lieu à un autre, par l'intermédiaire de plusieurs commissionnaires, qu'elles sont parvenues avariées au lieu de destination, et qu'un jugement est intervenu qui condamne l'un des commissionnaires successifs à indemniser l'expéditeur et le destinataire de cette avarie, si le commissionnaire condamné appelle ensuite en déclaration de jugement commun le commissionnaire qui lui avait transmis les marchandises, et si celui-ci oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'avait été appelé en cause que postérieurement au jugement qui avait irrévocablement vidé l'instance à l'égard de l'expéditeur et du destinataire, le jugement qui rejette cette fin de non-recevoir sans donner de motifs à l'appui de ce rejet, viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 7 avril 1853, par le Tribunal de première instance de Remiremont, jugeant commercialement. (Pech, oncle et neveu, contre Thiébaud-Burgunder et autres. Plaident, M^{rs} Labordère, Paignon et Costa.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 11 et 13 novembre.

USAGES DANS UNE FORÊT DE L'ÉTAT. — COMPÉTENCE.

Après décision administrative déclarative de la compétence des Tribunaux ordinaires pour apprécier un titre constitutif de droits d'usages dans une forêt de l'Etat, ces Tribunaux sont seuls compétents pour statuer d'abord sur les effets de ce titre, et même ultérieurement, dans une nouvelle instance, sur son étendue et les conditions de l'exercice du droit.

L'administration forestière, en réglementant le droit, ne peut y porter des modifications telles que ce droit disparaisse en quelque sorte; elle ne peut le réduire que par le motif justifié de la possibilité de la forêt.

D'autre part, l'usager est tenu de subir les conditions légitimes qui ne détruisent point son droit, et spécialement, en matière de pâturage, la condition de la réunion des animaux en troupeaux sous la garde d'un père.

Un bail administratif, du 9 février 1787, fait à un sieur Fortier, porte: « Les voitures de sacs que le preneur emploiera pour son service auront la faculté de faire paquer dans la forêt du canton de Senonches et de Châteauneuf leurs chevaux dans les endroits qui seront déivrés tous les ans en suffisante quantité, lesquels chevaux ne pourront dépasser le nombre de deux cent cinquante, etc. » Par un acte administratif du 13 octobre 1791, M. Goupil s'est rendu adjudicataire des forges de Dampierre et fourneaux ou dépendant provenant de l'apanage de Monsieur, frère du roi (depuis Louis XVIII). Le cahier des charges, déterminant les conditions de cette vente de biens nationaux, contient l'énumération des objets aliénés, et se termine par ces mots: « Et généralement tout ce qui est affirmé au sieur Fortier par bail du 9 février 1787. »

Des difficultés s'étant élevées sur l'exercice du droit, une décision du Conseil d'Etat a renvoyé les parties devant les Tribunaux ordinaires. Un jugement du Tribunal civil de Dreux, du 13 mars 1833, confirmé par arrêt du 5 août 1834, a décidé que le propriétaire des forges avait le droit d'envoyer au pâturage ses chevaux au nombre de

deux cent cinquante, en se conformant aux dispositions des articles 61 et 65 du Code forestier. Le dernier de ces articles porte que, dans toutes les forêts de l'Etat qui ne sont pas affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, l'exercice des droits d'usage peut toujours être réduit par l'administration suivant l'état et la possibilité des forêts, et ne doit avoir lieu, que conformément aux articles suivants.

Le 26 juin 1852, le directeur général des forêts a prescrit d'exiger que M. Goupil réunît ses chevaux sous la garde et conduite d'un ou plusieurs pères qui devraient être constamment présents, et de lui interdire l'exercice du droit de pâturage avant le lever et après le coucher du soleil.

Des procès-verbaux ayant été dressés contre M. Goupil, sur son refus de se conformer à ces prescriptions, et les parties ayant été par le Tribunal correctionnel renvoyées à fins civiles, un jugement du Tribunal civil de Dreux, saisi par assignation donnée par M. Goupil, a, le 10 mai 1853, statué ainsi:

« Le Tribunal,

« Attendu que la servitude existant depuis plus d'un siècle au profit de la forge de Dampierre-sur-Bléry, reconnue et transmise par l'Etat lui-même en 1791 en faveur de ladite usine, en l'aliénant, et alors qu'il était propriétaire de ladite usine et de la forêt de Senonches, et qui a dû et pu exercer influence sur les conditions de l'aliénation, présente un caractère tout exceptionnel;

« Attendu que cette servitude est inhérente à l'exploitation de ladite usine, qu'elle en est un accessoire indispensable;

« Attendu, en effet, qu'elle se lie intimement à la nécessité de l'emploi dans cette forêt de chevaux de bât comme moyen de transport du minerai, du charbon et des menus bois;

« Attendu que supprimer pendant une partie de l'année le droit de pacage des chevaux employés à l'exploitation de l'usine, ou le réduire à la durée légale du jour, serait supprimer en réalité la servitude, et par suite la possibilité de l'emploi si important des chevaux de bât, et à raison du préjudice grave occasionné à l'usine de Dampierre, lui enlever une partie de sa valeur;

« Attendu que, s'il est incontestable que le Code forestier n'a maintenu que les droits eux-mêmes d'usage dans les forêts en prescrivant des règles précises et obligatoires concernant le mode de jouissance des droits reconnus, l'application de ce principe ne peut conduire jusqu'à ce résultat de détruire ce droit lui-même, sous prétexte de le réglementer, lorsque le mode d'exécution est tellement inhérent au droit qu'il deviendrait complètement nul et illusoire par suite de certaines modifications;

« Maintient Goupil dans son droit de faire paître les chevaux attachés au service de son usine, la nuit comme le jour, et du 1^{er} janvier au 31 décembre, en se conformant d'ailleurs aux autres règles et modes de jouissance fixés par la loi;

« Et attendu que les animaux envoyés au pâturage doivent, d'après l'ancien comme depuis le nouveau droit, être nécessairement réunis en un seul troupeau, soumis à la conduite et à la surveillance d'un gardien, afin de diminuer, autant que possible, les inconvénients de la servitude;

« Attendu que si cette obligation est onéreuse et difficile à exécuter, elle ne peut cependant être considérée, ni comme impossible, ni comme destructive du droit de la servitude reconnue;

« Déclare Goupil mal fondé dans ses conclusions tendantes à le décharger de l'obligation précitée;

« Fait passer des dépens qui seront supportés pour deux tiers par l'Etat et pour un tiers par Goupil. »

Appel principal, par le domaine; appel incident, par M. Goupil.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat du domaine, expose que la faculté accordée à M. Goupil, quant au pâturage de nuit, équivaut à la dispense d'un gardien; en sorte que la surveillance est impossible, et que les chevaux quittent les cantons défensibles pour se jeter dans les taillis où ils rencontrent une nourriture plus abondante et plus savoureuse; et le dégât sur les jeunes pousses est d'autant plus grand que la marche des animaux est gênée par des entraves.

Or, en principe, l'article 119 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827, pour l'exécution du Code forestier, autorise l'administration à fixer les époques de l'année auxquelles peut commencer et finir le droit de pâturage; et le Code forestier protège toutes les mesures prises par l'administration pour la conservation des forêts.

M^{rs} Paillet, avocat de M. Goupil, conteste à l'administration le droit de changer le mode de jouissance séculaire établi dans la forêt de Senonches, et par suite d'obliger l'usager à réunir les animaux en un troupeau surveillé par un père, mesure impraticable en fait, puisque les chevaux sont disséminés pour leurs travaux dans la forêt à une grande distance les uns des autres, ce qui rend impossible leur réunion le soir.

M. de la Baume, premier avocat général, estime que le Tribunal de Dreux a méconnu le texte et l'esprit du Code forestier, et violé les règles de la compétence. Suivant ce magistrat, la restauration, qui restaurait beaucoup de choses et en créait peu de nouvelles, a cependant appliqué aux forêts un salubre régime. Préférant à l'intérêt privé l'intérêt forestier, cette législation a, en violant jusqu'à certain point la Charte constitutionnelle, gêné, sans exiger ni indemnité ni l'emploi des formalités d'expropriation, l'exploitation des propriétaires, qui ne peuvent ni défricher, ni enlever même un arbre sans autorisation administrative. Tel a été le but de la loi du 21 mai 1829 et de l'ordonnance d'exécution du 1^{er} août de la même année, et l'application de ces dispositions ne rencontre point d'obstacle dans la possession antérieure des usagers, expressément soumis aux prescriptions des articles 61 et suivants du Code forestier. Le Tribunal de Dreux, dans la cause, semble avoir puisé une doctrine contraire dans un arrêt de la Cour de cassation, du 25 mars 1837, qui porte que les droits acquis avant la promulgation du Code forestier sont soumis aux articles 61 et suivants de ce Code, mais avec cette modification « que l'exercice de la servitude ne soit pas telle-ment inhérent au droit lui-même que ce droit devient illusoire si l'exercice en est modifié. »

Les conséquences de cet arrêt ont été telles que l'Etat a rencontré de très fréquentes objections de la part des usagers; ainsi, le Code forestier exige que, pour le droit de dépaissance, chacune des bêtes ait une sonnette au cou; la chose, a-t-on dit, est facile pour le gros bétail; mais, si ce droit s'exerce avec 6,000 moutons, exigera-t-on 6,000 sonnettes? ce serait un bruit, un morceau d'ensemble éfroyable, à faire fuir tous les habitants de la commune. On veut un troupeau par commune ou section de commune; fort bien pour former le troupeau le matin; mais le soir, comment faire pour désagréger le troupeau?

M. l'avocat-général, en déclarant que ces objections ne sont pas sérieuses, pense que la résistance de M. Goupil à la réunion de ses chevaux en troupeau sous la garde d'un père n'est pas davantage, et que, d'autre part, la dépaissance pendant la nuit fait obstacle à toute surveillance et facilite des dégâts préjudiciables aux forêts. Cependant le Tribunal a per-

mis à M. Goupil d'user de la dépaissance de nuit comme de jour, et depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre; tandis que l'article 63 du Code forestier, qui accorde à l'administration la faculté de réduire les droits des usagers, réserve à ceux-ci le recours devant le conseil de préfecture. C'est donc une violation de la compétence.

M. l'avocat général conclut à l'admission de l'appel principal et au rejet de l'appel incident.

La Cour a statué en ces termes :

- « La Cour,
« Considérant qu'une décision du Conseil d'Etat, en date du 24 novembre 1832, a reconnu que l'autorité judiciaire était seule compétente pour apprécier le titre de Goupil et en déterminer les effets;
« Considérant qu'en conformité de cette décision, la Cour a, par un arrêt du 5 août 1834, consacré la légalité des stipulations relatives à la servitude exercée sur les forêts de Châteaufort et de Semoches, et prescrit leur exécution;
« Considérant que le litige actuel ayant pour objet de fixer l'étendue du droit et d'en régler les conditions, il n'appartient qu'à la juridiction ordinaire d'en connaître;
« Considérant que des termes de l'adjudication de 1791, combinés avec l'acte de 1787, auquel elle se réfère, et du mode de jouissance invariablement pratiqué, il résulte que le droit litigieux créé pour l'exploitation des forges vendues par l'Etat à Goupil est nécessaire à leur existence; que son application dès lors ne peut avoir d'autre limite que le mouvement et le besoin des usines;
« Considérant que si l'administration est fondée à surveiller l'existence de la servitude et à la régulariser, elle ne saurait, sans violer la convention, rendre temporaire ou discontinue une jouissance qui, dans la pensée du contrat, est essentiellement permanente, et dont une longue et invariable possession a consacré la légitimité;
« Que, sans doute, l'exercice d'une servitude de pâturage dans les forêts de l'Etat est toujours subordonnée à l'Etat et à la possibilité de ces forêts, mais qu'il n'est pas même allégué que le droit de Goupil doive, par l'influence des bois sur lesquels il est assis, subir une réduction actuelle;
« Que l'administration se borne à signaler des abus que le jugement, s'il existait, tend à prévenir, et que la loi forestière donne le moyen de constater et de punir;
« Adoptant d'ailleurs, sur ce chef et sur l'appel incident, les motifs des premiers juges;
« Sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve testimoniale, les faits étant constants dès à présent;
« Confirme sur les deux appels. »

Présidence de M. de Vergès.

MUR D'ENCEINTE DE LA VILLE DE PARIS. — TERRAINS REVENDEUS PAR LA VILLE CONTRE LE DOMAINE DE L'ÉTAT.

En 1784, les fermiers-généraux obtinrent du gouvernement l'autorisation d'établir un mur d'enceinte autour de Paris, avec les barrières, les pavillons et les chemins nécessaires pour la circulation et la surveillance. Ils firent à cette occasion un grand nombre d'acquisitions de terrains et de constructions. Le décret du 21 mai 1790 disposa que « la commune de Paris serait enfermée dans l'enceinte des nouveaux murs, mais que les boulevards construits en dehors de ces murs seraient soumis à l'administration municipale. »

Les fermiers-généraux furent supprimés en 1791; les droits d'octroi furent aussi abolis à cette époque. En l'an VIII, l'octroi municipal fut constitué au profit de la Ville; les lois des 29 ventôse an XII et 29 frimaire an XIII lui firent cession de tous les terrains acquis par les fermiers-généraux. Depuis, elle a formé contre le domaine de l'Etat une demande en restitution d'un terrain sis boulevard de l'Hôpital, entre la rue d'Austerlitz et celle de Campo-Formio. Elle exposait qu'elle avait jadis, depuis l'an XIII jusqu'en 1844, de tous les terrains en question sans exception, opposition ni réclamation, et que l'abandon qui lui en avait été fait s'expliquait par la nécessité pour la Ville de pourvoir aux dépenses extraordinaires nécessitées par les travaux publics par elle entrepris et par les sacrifices qu'elle s'imposait au moment même et pour l'avenir. Cependant le Tribunal a rejeté la réclamation par un jugement du 24 août 1853, ainsi conçu :

- « Le Tribunal,
« Attendu qu'il n'est pas méconnu par la ville de Paris que le terrain dont s'agit provient d'acquisitions faites par les fermiers généraux;
« Attendu que, par décret du 20 mars 1791, la ferme générale a été supprimée; que les bâtiments et terrains à eux appartenant ont été déclarés propriété de la nation qui a été autorisée à les louer à son profit;
« Attendu que si, postérieurement, aux termes des lois des 29 ventôse an XII et 29 frimaire an XIII, la ville de Paris a été mise en possession de la portion des terrains nécessaires pour la construction des murs d'enceinte, cette mise en possession, limitée à la portion qui lui était nécessaire, n'a pu entraîner l'aliénation du surplus qui est resté la propriété de la nation;
« Débouté le préfet de la Seine, comme représentant de la ville de Paris, de la demande par lui formée, et le condamne aux dépens. »

M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, a interjeté appel de ce jugement; M^e de Chegoin a soutenu les griefs de cet appel.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Gressier, avocat de M. le préfet de la Seine, représentant le domaine de l'Etat, et conformément aux conclusions de M. Berriat Saint-Prix, substitut de M. le procureur-général impérial, La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Pellouin.

Audience du 27 octobre.

FAILLITE. — CONCORDAT. — MAJORITÉ. — DÉLIBÉRATION.

Suffit-il, pour que le failli obtienne un concordat, que ses propositions soient acceptées par la majorité des créanciers présents et délibérants, alors que cette majorité représente les trois quarts en somme des créances vérifiées et affirmées?

Si la majorité des créanciers présents et délibérants accepte les propositions du failli et ne représente pas les trois quarts en somme, doit-on renvoyer à huitaine, ou faut-il immédiatement déclarer les créanciers en état d'union?

Cette question, l'une des plus graves qu'ait soulevées la loi sur les faillites du 28 mai 1838, était portée, pour la seconde fois, devant le Tribunal de commerce de Rouen.

Le 28 novembre dernier, ce Tribunal avait jugé qu'il suffisait que le concordat eût été consenti par la majorité des créanciers présents et délibérants pour qu'il eût lieu à remettre la délibération à huitaine, sans qu'il fût nécessaire de réunir la majorité des créanciers vérifiés et affirmés.

Cette doctrine est confirmée en ces termes par le jugement suivant :

- « Attendu que tous les créanciers du feu sieur Dedessuslamare, régulièrement convoqués pour faire vérifier et affirmer leurs créances, quatre-vingt-cinq créanciers furent admis au passif de la faillite;
« Que le juge-commissaire ayant fait convoquer tous les créanciers, aux termes de l'article 504 du Code de commerce, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, trente-quatre créanciers seulement se présentèrent;
« Qu'après avoir entendu le rapport du syndic et les explications des héritiers du failli, vingt-six créanciers sur trente-quatre présents donnèrent leur adhésion aux propositions des héritiers Dedessuslamare, mais que, le chiffre de leurs créances additionné, il fut reconnu qu'il ne formait pas les trois quarts en somme exigés par la loi;

« Que le juge-commissaire déclara qu'aucune des deux majorités n'ayant été obtenue, les créanciers absents devant être considérés et comptés comme refusants, il n'y avait lieu à la formation du concordat ni à renvoi à huitaine, et qu'en conséquence l'union des créances fut proclamée par le juge-commissaire;

« Attendu que les héritiers du failli protestèrent contre cette décision et viennent en demander la réformation au Tribunal, soutenant que la majorité en nombre nécessaire pour valider un concordat doit se calculer non sur les créanciers vérifiés et affirmés, mais seulement sur les créanciers présents ayant droit de délibérer;

« Sur cette question :
« Attendu qu'aux termes de l'article 507 du Code de commerce, il ne peut être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le failli qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

« Que ce traité ne s'établit que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision;

« Qu'il résulte du texte de cet article de la loi que le législateur a entendu qu'il suffisait, pour la formation du concordat, de la majorité des créanciers délibérants, représentant entre eux les trois quarts en somme de la totalité des créances admises;

« Que si le mot délibérants n'est pas reproduit dans le second alinéa, c'est qu'il serait une répétition inutile, l'article 509 disposant que le traité doit être signé séance tenante;

« Qu'il ressort évidemment de cette prescription que c'est avec la majorité des créanciers délibérants que le traité s'établit;

« Qu'en effet, l'article 507 ne mentionne ni la vérification ni l'affirmation lorsqu'il parle de la majorité en nombre, et qu'il les prescrit formellement lorsqu'il s'agit des trois quarts en somme;

« Attendu qu'exiger la majorité des créanciers affirmés, ce serait livrer les plus grands intérêts de la masse, c'est-à-dire le sort des trois quarts en somme, à la négligence ou mauvaise volonté de créanciers souvent très peu intéressés à la formation du concordat, qui cependant est presque toujours autant dans l'intérêt des créanciers que du failli lui-même;

« Attendu que le créancier mis en demeure de venir, devant la justice, donner son opinion sur la formation du concordat, ne peut s'en prendre qu'à lui des conséquences de son absence; que cependant la loi lui ouvre encore un recours contre la décision de la majorité des créanciers délibérants, l'article 512 donnant à tous les créanciers ayant eu le droit de concourir au concordat celui d'y former opposition;

« Attendu qu'il est illogique de reconnaître aux absents le droit de former une majorité en nombre, leur absence ne pouvant impliquer ni un refus ni une acceptation; que l'on ne peut compter que les votes réellement exprimés;

« Qu'il est impossible d'admettre que le créancier qui n'a pas entendu le rapport du syndic ni les propositions du failli, fussent-elles de payer l'intégralité de sa dette, qui ne l'a pas entendu dans ses explications et excuses, pourra, par son refus d'acquiescer à un droit qu'il a été mis en demeure d'exercer, empêcher la réalisation d'un traité avantageux pour tous; car ce n'est pas seulement au point de vue du failli qu'il faut envisager le concordat, il faut encore considérer l'intérêt de la masse;

« Qu'il n'y a vraiment que les créanciers délibérants qui soient aptes à accepter ou refuser en connaissance de cause ce qui convient à leurs intérêts; que l'abstention non seulement peut perdre l'aveu du failli, qui se trouve condamné sans avoir été entendu, mais encore nuire aux intérêts les plus considérables de la masse, représentés par les trois quarts des créances;

« Attendu que si la loi a exigé les deux majorités, à peine de nullité, pour la formation du concordat, c'est qu'elle a voulu sauvegarder les intérêts des petits créanciers, toujours nombreux dans les faillites, mais à condition d'exercer les droits qu'elle leur confère; qu'elle n'a pu vouloir que, par une absence calculée ou par simple négligence, les droits des plus forts créanciers fussent sacrifiés;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est la majorité des créanciers délibérants qui est indispensable pour valider un concordat, et non la majorité des créanciers vérifiés et affirmés;

« Attendu que la majorité des créanciers délibérants a accepté les propositions des héritiers Dedessuslamare; que cependant ils ne formaient pas la majorité des trois quarts en somme des créances vérifiées et affirmées; qu'il y avait donc lieu de renvoyer à huitaine, conformément aux prescriptions de l'article 509 du Code de commerce;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal rapporte l'ordonnance de M. le juge-commissaire qui a déclaré les créanciers de feu Dedessuslamare en état d'union,

« Dit qu'une nouvelle assemblée aura lieu le 11 novembre prochain, où tous les créanciers vérifiés et affirmés seront convoqués pour délibérer sur les propositions des héritiers du failli, et procéder, s'il y a lieu, à la formation du concordat entre les créanciers délibérants et lesdits héritiers;

« Condamne le syndic aux dépens, qu'il est autorisé à porter à son compte de gestion. »

(Plaidants, M^e Eugène Viénot, agréé, pour la veuve et les héritiers Dedessuslamare; M^e Fauconnet, agréé, pour les syndics.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Simonet, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 7 novembre.

DESTRUCTION DU MÉCANISME D'UNE USINE PAR UN OUVRIER.

L'accusé Jean-Baptiste Baton aurait, d'après le ministère public, usé d'un moyen nouveau et fort heureusement insolite, pour conquérir le repos et satisfaire sa paresse. Voici le résumé des charges qui pèsent sur lui :

« Le dimanche 30 juillet dernier, vers dix heures du soir, au moment où on venait de lever la vanne de la forge anglaise du Clos-Mortier, à Saint-Dizier, pour mettre les machines en mouvement, des craquements affreux se firent entendre, et les ouvriers qui se trouvaient dans l'atelier s'enfuirent avec précipitation.

« Ce bruit était causé par un accident considérable. Le grand rouage moteur était brisé; quelques-unes de ses courbes de fonte étaient seulement fêlées.

« Grâce à la présence d'esprit de l'ouvrier préposé à la vanne qui l'avait immédiatement baissée, l'accident n'avait pas eu d'autres suites; mais, sans cette heureuse et prompte inspiration, il eût probablement entraîné le renversement de l'usine et la mort de plusieurs ouvriers.

« On eut soin d'en constater immédiatement la cause. Deux plaques de fer avaient été placées entre les dents du grand rouage et dans le pignon qui commande le volant et les cylindres. Ces obstacles avaient occasionné le désastre.

« La perte est évaluée à 4,000 fr., sans y comprendre celle résultant du chômage.

« Il était impossible de ne pas voir là l'œuvre d'une main criminelle.

« Les soupçons de MM. Bonore, maîtres de forges, se portèrent immédiatement sur l'accusé.

« Il avait eu depuis quelque temps des discussions avec eux. C'était un ouvrier paresseux, d'un caractère difficile et insolent. Engagé dans l'usine aux appointements fixes de 150 fr. par mois, il travaillait le moins possible, s'absentait au moindre prétexte, désirait et provoquait au besoin des chômages qui ne suspendaient pas ses appointements.

« C'est ainsi que, dans la matinée de ce même jour, autant pour se procurer des loisirs que dans une intention méchante, il avait brisé une machine, en introduisant sous le laminoir une pièce de fonte refroidie, bien que l'ouvrier chargé spécialement de ce service s'y fût opposé.

« MM. Bonore lui avaient, à cette occasion, mais avec leur modération ordinaire, adressés les reproches qu'il méritait. Il y avait répondu avec une telle insolence, qu'ils lui avaient défendu de mettre les pieds dans l'usine. Malgré cette défense, il avait, dans la soirée, repris son travail avec de grandes démonstrations de bonne humeur et de gaieté.

« A huit heures et demie du soir, la machine fonctionnait avec une régularité parfaite. Un temps d'arrêt survint, jusqu'au moment où eut lieu la reprise du travail et l'accident que nous avons décrit.

« Ce fut dans cet intervalle que l'accusé plaça dans les engrenages les pièces de fer qui devaient briser les machines. On l'entendit, on le vit même durant quelques instants dans les engrenages d'où on l'a vu sortir.

« Pour se donner le prétexte d'en approcher, il avait, contre l'habitude, placé tout près de cette cage le panier contenant son souper. Il avait pris ce repas dans une cour où se trouvait une quantité de plaques de fonte propres à l'exécution de son dessein. Il est certain que lui seul et sans motif avoué s'est introduit dans la cage des engrenages pendant cet espace de temps. L'accusé nie cette circonstance capitale, mais plusieurs ouvriers en déposent, et leurs témoignages, qu'il contredit vainement, sont une démonstration suffisante de sa culpabilité. »

A l'audience, l'accusé persiste dans son système de dénégations.

Il a été acquitté.

Audiences des 9 et 10 novembre.

INCENDIES. — MORT DE DEUX PERSONNES.

Nicolas Perrot, cisellier, demeurant à Chauffour, comparait aujourd'hui devant le jury, accusé d'avoir successivement allumé cinq incendies qui ont occasionné la mort de deux hommes et dévoré un grand nombre d'habitations.

L'acte d'accusation, que nous reproduisons, entre dans de longs détails qui indiquent que Perrot faisait industrie des crimes qu'on lui impute.

Dans la nuit du 14 au 15 juin dernier, vers deux heures du matin, les habitants du village de Chauffour s'éveillèrent au bruit et à la clarté d'un incendie; quatre maisons étaient la proie des flammes. Les nombreux spectateurs du désastre remarquèrent que les deux habitations situées aux extrémités de ce groupe, celle du sieur Flammarion et celle de l'accusé, étaient au même point de combustion, tandis que le feu commençait à peine à gagner les deux maisons qui les séparaient. Cette circonstance semblait d'autant plus inexplicable que la maison de l'accusé était isolée des trois autres par un terrain ayant une largeur d'environ 10 mètres, qu'elle était couverte en tuiles, que le vent soufflait dans une autre direction, et qu'enfin cet espace intermédiaire ne portait aucun trace du passage du feu, tandis qu'à des distances beaucoup plus éloignées, mais dans la direction du vent, les arbres des jardins avaient eu à souffrir de ses atteintes. On ne pouvait donc présumer que l'incendie se fût communiqué de la maison de Flammarion, où il avait pris naissance, à celle de l'accusé, où il éclatait presque en même temps.

Cependant Flammarion n'avait aucune imprudence à se reprocher; la veille au soir, il avait visité son écurie sans lumière, mais il était bien facile de mettre le feu au toit de chaume qui, du côté du jardin, descendait à un mètre du sol. Quant à l'accusé, c'était le cinquième qui devaient les maisons où il s'était successivement établi. Ces accidents répétés où deux personnes avaient perdu la vie, ne lui avaient rapporté que des bénéfices; on savait qu'il se faisait un jeu cruel de la sécurité de la fortune et de la vie de ses concitoyens. La rumeur publique, déchainée contre lui, le signala comme l'auteur de tous ces incendies; son passé fut soumis à des investigations sévères, et l'instruction fournit la preuve des accusations qui pèsent sur lui. Mais avant de retracer la série des crimes dont la pensée et l'exécution lui étaient devenues si familières, il est indispensable de faire connaître l'intérêt qui lui les a suggérés.

Le 7 janvier 1841, deux vieillards, les mariés Fèvre, abandonnèrent à Nicolas Perrot, par acte authentique, leur avoir, qui se composait d'un petit mobilier de 100 francs et de la maison qu'ils habitaient. Cette vente était faite moyennant une rente annuelle et viagère de 170 fr., qui devait être réduite à 100 fr. par le décès de l'un des vendeurs au profit du survivant; il se réservait en outre un droit d'habitation dans une baraque que l'accusé devait leur faire construire; le survivant devait avoir la faculté d'habiter avec les époux Perrot. Le 8 août suivant, cette maison était incendiée. Quelle a pu être la cause de ce sinistre? Il n'y a point eu à cet égard de certitude juridique; on l'attribua d'abord au feu du ciel; l'incendie, en effet, s'était déclaré pendant un violent orage et à la suite d'un coup de tonnerre; cependant il fut constaté plus tard que les voisins qui se trouvaient sur le seuil de leurs maisons au moment où le coup retentit ne virent point le sillon de la foudre s'abattre sur l'habitation de Perrot.

Il avait préparé l'envolvement de son mobilier, emballé certains objets, fait sortir un cochon de l'écurie; dès le début de l'orage il avait été vu sur son grenier. Ce crime, en fut-il le coupable, comme tout porte à le croire, serait aujourd'hui couvert par la prescription. Quoi qu'il en soit, Perrot reçut de la compagnie d'assurances une indemnité qui compensait largement sa perte; pour une valeur de 1,400 fr., la compagnie payait 1,300 fr.

Un pareil résultat ne pouvait que l'encourager. Avec cet argent, il acheta une autre maison des héritiers Voirées et s'y installa, mais ce ne fut pas pour bien longtemps. Le 13 juin 1848, à onze heures du soir, un nouveau sinistre répandait la désolation dans le village, six maisons furent entièrement brûlées. Diverses circonstances inculpaient l'accusé. Il fut arrêté et poursuivi.

C'était dans sa maison que les premières lueurs avaient été aperçues. Il ne l'avait assurée que la veille; comme l'agent de la compagnie ne se trouvait pas chez lui, Perrot s'était présenté plusieurs fois à son domicile dans le cours de la journée, et il l'avait attendu avec une persévérance singulière. La police signée, il s'était retiré en disant : « Maintenant, je m'en f... la compagnie est bonne pour payer. » Enfin, des menaces proférées contre le sieur Fèvre qui, après la mort de sa femme, était resté l'hôte de Perrot, indiquaient, dès cette époque, l'intention de se défaire de ce vieillard.

Malgré ces charges, il fut rendu en sa faveur un arrêt de non-lieu sur ce fait.

En achetant cette maison 1,300 fr., Perrot avait fait un médiocre marché; elle ne valait pas cette somme. L'incendie répara pour lui les conséquences de cette mauvaise spéculation. Les faits qui précèdent ne sont rappelés que pour mémoire et à titre de renseignements sur les antécédents de Perrot. L'accusation n'est dirigée contre lui qu'à raison de ceux qui suivent.

Cinq ans s'étaient écoulés depuis le précédent incendie. Le souvenir de ces désastres commençait à s'affaiblir, lorsque, dans la nuit du 16 au 17 mars 1847, le feu éclata dans la maison de Sébastien Perrot, père de l'accusé, avec une telle violence qu'il fut impossible d'en arrêter les progrès. Il envahit rapidement la maison du sieur Durand, qui était contiguë et couverte en chaume. Jean Durand père, surpris dans son sommeil, courut à son écurie pour sauver ses bestiaux; mais suffoqué par les flammes et la fumée, il périt des suites de cet accident. Au milieu de cette catastrophe, chacun observa que la maison de l'accusé, bien que séparée des deux autres par un jardin large d'environ dix mètres, avait pris feu en même temps que celle de son père; l'incendie en était plus avancé que celui qui se trouvait dans la direction du vent; aussi le jardin qui séparait la maison de Nicolas Perrot de celle de Durand ne portait-il aucune trace des flammèches qui auraient pu occasionner le feu, les arbres qui s'y trouvaient étaient parfaitement intacts. Enfin la maison de l'accusé était couverte en tuiles.

Cet accident présente, on le voit, avec celui du 13 juin der-

nier, les plus frappantes similitudes; dans toutes ses circonstances, on y reconnaît le même procédé et par conséquent la même main.

L'accusé a prétendu que le feu avait pu être communiqué par l'ouverture ménagée au sommet du pignon, près du toit, et qui est désignée sous le nom de boulier. Mais cette ouverture était trop étroite pour rendre une telle explication vraisemblable. Il n'y avait, d'ailleurs, dans le voisinage, ni paille, ni aucun objet combustible.

Perrot avait un double intérêt à commettre ce crime. Il voulait se débarrasser de Jacques Fèvre, son pensionnaire, qui négligeait son assurance de la maison. Pour atteindre ce résultat, il avait mis le feu à la maison de son père en même temps qu'à la sienne. L'une et l'autre étaient assurées, il n'aurait ni risqué de perte à courir, et il écartait les soupçons en donnant à croire que sa maison avait été incendiée par communication et que la cause de ce désastre lui était complètement étrangère. Mais la maison de l'accusé fut en partie préservée par les plafonds de terre qui soutenaient les charpentes, et il ne toucha pour sa part d'indemnité que une somme de 400 fr.; son projet ne fut qu'ajourné.

Le 24 septembre 1848, la maison fut entièrement brûlée, et on en retira le cadavre du malheureux vieillard brûlé, Fèvre. Ce jour-là, Perrot s'était rendu dès le matin, avec sa femme et ses enfants, du village de Sarrey, dont c'était chez eux beau-frère le sieur Rose. Il y passa toute la journée, toute la soirée, sans quitter le bourg. Fèvre était resté seul au bourg, où l'on avait préparé sa nourriture de la journée et deux bouteilles de vin. A onze heures du soir, le feu éclata et deux maisons, les voisins accoururent en voyant une épaisse colonne de fumée s'échapper du toit. Cependant les portes sont fermées à l'intérieur, on ne peut y pénétrer qu'en brisant une fenêtre. La cuisine est remplie d'une fumée suffocante, on ouvre la porte de l'escalier qui communique au grenier où se couche Derrière cette porte, le corps du vieillard gisait inanimé et son cadavre était encore chaud.

Avait-il péri asphyxié par la fumée? Avait-il été traîné, assassiné? Tout semble faire incliner pour cette seconde hypothèse. D'une part, l'escalier, lorsqu'on en a ouvert la porte, n'avait point été envahi par la fumée, ce qui exclut la possibilité de l'asphyxie. D'un autre côté, il existait autour du cou de la victime des traces bleuâtres qui semblaient indiquer que cette partie de son corps avait été le siège de violents coups criminels. Cependant aucune certitude n'a pu être acquise à cet égard. Le seul médecin qui ait été appelé à constater l'état du cadavre s'est borné à conclure, après un examen superficiel, qu'il n'existait aucune trace de violence ou de coups. Fèvre n'avait pu être asphyxié; le grenier qu'il habitait, l'escalier où son corps a été trouvé, étaient séparés du reste de la maison par des portes et des cloisons qui ne présentaient aucune fissure et ne laissaient aucun passage à la fumée; quoi qu'il en soit, Fèvre avait péri dans l'incendie.

Cette mort était depuis longtemps arrêtée dans la pensée de Perrot, Fèvre était devenu pour lui un intolérable fardeau et il le lui faisait sentir durement. Il ne pouvait plus lui payer les modestes arérages de sa pension viagère, il le maltraitait, il le menaçait de l'étouffer, de le brûler dans son lit. L'infortuné vieillard n'osait se plaindre, tant l'accusé lui inspirait de terreur. Cependant il avait confié ses appréhensions à quelques témoins qui en déposèrent plus tard; sa perte était résolue, les plus odieuses précautions avaient été prises. Dès le matin, l'accusé avait eu soin de garnir d'un volet la fenêtre de la chambre du fond, afin que la lueur de l'incendie ne pût être aperçue de ce côté; les portes et les fenêtres étaient fermées en dedans, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Dans quel but, si ce n'est pour empêcher qu'on n'y pénétrât et qu'on ne découvrit ce cadavre avant que l'incendie fût assez développé pour qu'on pût lui attribuer cette mort comme une cause naturelle? Vainement la femme Perrot a-t-elle prétendu avoir chargé un des voisins d'aider Jacques Fèvre à rentrer des moutons, cette assertion a été démentie par la femme Geoffroy, la voisine désignée. Il fallait cacher cette mort et qu'on ne pût s'introduire dans la maison avant que la flamme en eût fait disparaître la véritable cause. La porte de communication entre la cuisine et la grange était fermée du côté de la grange, mais la porte extérieure de cette grange était restée ouverte. Evidemment le meurtrier et l'incendiaire s'était retiré par cette porte après l'accomplissement de son double crime.

Les soupçons les plus graves pesèrent longtemps sur l'accusé, mais il y répondait par un alibi; n'ayant pas quitté Sarrey, disait-il, de tout le jour et de toute la soirée du 24 septembre, il ne pouvait avoir mis le feu à sa maison à Chauffour. Le sinistre ne pouvait être que le résultat d'une imprudence commise par Jacques Fèvre. Mais l'instruction vint donner à ce système le plus formel démenti; il est établi, contrairement aux assertions positives de l'accusé, que l'alibi qu'il invoque n'existe pas. Dans la journée, il a été aperçu entre Sarrey et Chauffour, à peu près à moitié chemin des deux villages.

Le soir, au cabaret d'Aubry, sa préoccupation était visible; il était sombre, absorbé. On le pria de chanter : « Vous voulez donc que je chante mon malheur ! » A neuf heures et demie, ses beaux-frères se retirèrent et veulent l'emmener avec eux. Il s'y refuse, puis il sort seul quelques instants après. Il reparait à onze heures, au cabaret de Bage, où se trouvaient les personnes qui l'avaient quitté au cabaret d'Aubry. Il arrivait haléant, couvert de sueur, avec un air étrange. Quelques instants après on vint annoncer que le feu était à Chauffour. « C'est peut-être dans ma maison, dit-il. »

Après le désastre, Perrot fut largement indemnisé par la compagnie d'assurances, il en toucha 1,800 francs; le tiers de cette somme suffit pour remettre la maison complètement à neuf; il la revendit à un sieur Thomas Geoffroy, moyennant 2,050 fr., et réalisa de la sorte un bénéfice de 1,800 fr. Il eut encore d'une collecte qu'il fit dans le voisinage, 15 ou 16 pièces de vin et du blé en assez grande quantité pour subvenir à sa consommation pendant longtemps. Sa spéculation lui avait réussi au-delà de toute espérance.

Quant au dernier incendie, les faits rapportés plus haut démontrent avec évidence que le feu a été mis simultanément à la maison de Perrot et à celle de Flammarion. La place et l'exécution de ce crime ont été fidèlement calquées sur celui du 17 mars 1847.

Les mêmes circonstances matérielles s'y retrouvent, et, par conséquent, les mêmes preuves. A la distance où la maison de Perrot se trouvait du foyer de l'incendie, son toit devait la préserver de l'action des flammèches que, d'ailleurs, le vent ne jetait pas de son côté; l'accusé prétend que la communication a pu se faire par un interstice de quelques centimètres entre les tuiles et le pied de la cheminée, mais au-dessous de cette fissure, le sol du grenier était de terre et ne présentait, pour alimenter un étincelle égarée, aucune matière inflammable. Il existait aussi un trou de boulier au-dessus du pignon. Mais on y trouva des débris de paille encore intacts, qui prouvent que ce n'était point par cette ouverture que la flamme avait pu pénétrer. Enfin ce qui acheva la démonstration, c'est que ce n'est pas dans sa partie la plus voisine des bâtiments incendiés, mais, au contraire, à l'extrémité opposée que le feu s'est manifesté. L'accusé avait plus d'un motif pour mettre le feu à sa maison.

Le 27 janvier 1853, les sieurs Perrot père et mère avaient fait à leurs enfants une donation entre-vifs, à la charge d'une petite rente viagère en nature, et sous la réserve du droit d'habiter la maison qui faisait partie de la donation. En conséquence, l'accusé était venu demeurer avec ses parents dans la maison qu'ils occupaient et qui lui était échue en partage. Ceux-ci ne tardèrent pas à se repentir de cet arrangement; de vives mésintelligences éclatèrent entre le père et le fils; le sujet de la querelle consistait surtout en ce que le père et la mère tenaient à conserver leur logement dans la pièce qui donne sur la rue du village. L'accusé et sa femme voulaient, au contraire, s'y établir à leur place et les reléguer dans la pièce du fond. Plusieurs fois Nicolas Perrot avait annoncé l'intention de faire reconstruire le mur de façade, d'y percer une nouvelle fenêtre, de prendre, en un mot, possession du logement, en menaçant d'y mettre le feu si on le lui refusait.

D'un caractère dur, vindicatif et emporté, l'accusé se faisait redouter par sa force et par sa violence. Son père se plaignait bien souvent des brutalités exercées à son égard. Il manifesta plusieurs fois la crainte que son fils ne le traitât comme il avait traité le vieux Jacques, c'est-à-dire qu'il ne le fit périr dans le feu.

Enfin, au moment de l'incendie, l'accusé était à bout de ressources; tous les profits qu'il avait retirés de ces crimes précédents avaient été rapidement épuisés. Paresseux et débâuché, il n'avait pas su faire prospérer son industrie de cis-

seller. Il avait contracté des dettes pour des sommes considérables, ses créanciers le pressaient; il devait à l'un 1,800 fr., à l'autre 300 fr., sans parler de sommes moins importantes...

Aucun incident digne de remarque ne s'est produit aux débats qui ont duré deux jours.

Après le réquisitoire de M. le procureur impérial Ferriol et la défense habilement présentée par M. Cassat, le jury est entré dans la salle des délibérations.

Deux questions lui avaient été soumises; il les a toutes résolues affirmativement, mais avec circonstances atténuantes.

L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quand, escorté de deux gendarmes, il traverse la salle des Pas-Perdus, des cris déchirants se font entendre. C'est la femme du condamné qui accompagnait ses trois enfants qui se précipitent à son cou et lui jettent leurs adieux au moment où il va disparaître sous la voûte qui conduit du Palais à la prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 23 juin et 7 juillet; — approbation impériale du 6 juillet.

NOTATIONS ÉTABLIES SUR DES BIENS D'ÉMIGRÉS. — DROIT DE RETOUR. — ACTIONS DU CANAL DU MIDI APPARTENANT AUX HÉRITIERS DE CARAMAN. — ARRÉRAGES.

Les arrérages des actions du canal du Midi, affectés à des dotations, et qui sont retournés aux héritiers de Caraman, en vertu de la loi du 3 décembre 1814, doivent leur être payés à partir du jour de l'ouverture du droit de retour, et non de celui de la demande.

Le 21 juillet 1809, le domaine extraordinaire acquit de l'Etat, moyennant 10 millions de francs, la portion du canal du Midi séquestré, pour cause d'émigration, sur MM. Victor-Maurice et Marie-Jean-Louis de Riquet de Caraman.

Cette propriété fut divisée en mille actions de 10,000 fr. chacune.

L'Empereur disposa de la presque totalité de ces actions pour récompenser des services civils et militaires rendus à l'Etat, et toutes les dotations ainsi concédées furent faites sous la réserve du droit de retour en faveur du domaine extraordinaire, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, pour le cas où les donateurs viendraient à décéder sans descendants directs et légitimes.

Un décret du 10 mars 1810 réunit en société les titulaires d'actions, et un administrateur nommé par l'Empereur fut chargé de diriger toutes les opérations de la société.

Aux termes de la loi du 5 décembre 1814, qui ordonnait la restitution aux émigrés des biens immeubles séquestrés qui seraient retrouvés en nature, le droit de retour au domaine extraordinaire dut se transformer en un droit de retour au profit des anciens propriétaires du canal. Comme conséquence de cette loi, l'ordonnance du 25 avril 1823 rendit aux compagnies le plein et entier exercice de leurs droits.

Par seize décisions de la commission instituée par la loi du 5 décembre 1814, les héritiers de Caraman furent réintégré dans la propriété d'un certain nombre d'actions du canal du Midi qui avaient fait retour par suite du décès des titulaires sans postérité, et ce avec jouissance des arrérages, mais seulement à partir du jour de leur demande.

Les héritiers de Caraman ont attaqué ces décisions devant le Conseil d'Etat en prétendant que les arrérages des actions qui leur seraient retournés devaient leur être payés, non à partir du jour de leur demande, mais à partir du jour de l'ouverture de ce droit.

Au rapport de M. le conseiller d'Etat Boulatignier, sur les observations de M. Fabre, avocat des héritiers de Caraman, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Vu le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 et le décret du 8 mars de la même année;

« Vu les lois du 3 décembre 1814, du 13 mai 1818, et du 26 juillet 1821;

« Vu l'ordonnance royale du 23 avril 1823;

« Considérant que les pourvois ci-dessus visés présentent à juger les mêmes questions et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret;

« Considérant que la loi du 5 décembre 1814 a eu pour but et pour effet de transférer aux anciens propriétaires du canal du Midi tous les droits qui pouvaient appartenir au domaine extraordinaire sur les actions dont il avait été disposé par le Gouvernement à titre de dotations, au cas où, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier 1810, et aux stipulations des actes de concession, ces dotations devaient faire retour au domaine;

« Qu'il n'a été réservé à l'Etat aucun droit à la propriété ou à la jouissance des actions dudit canal, dont l'administration a été remise pleinement à la compagnie propriétaire par l'ordonnance royale du 23 août 1823;

« Qu'il suit de là qu'au cas de retour d'une dotation, par suite du décès du titulaire sans postérité, les anciens propriétaires du canal du Midi reprennent leurs droits de propriété à partir du jour du décès du donataire, et qu'en conséquence ils ont droit à la jouissance des arrérages des actions à partir de la même époque;

« Que notre ministre des finances reconnaît, d'ailleurs, que la loi du 3 décembre 1814 a toujours été entendue et appliquée en ce sens;

« Art. 1^{er}. Les seize décisions ci-dessus visées, rendues le 21 mars 1831, 22 mai 1832 et 3 janvier 1833 par la commission instituée en vertu de la loi du 5 décembre 1814, sont annulées en ce qu'elles ont ordonné que les héritiers Caraman n'auraient droit qu'à partir du jour de leur demande en remise aux arrérages échus des actions du canal du Midi qui composaient les dotations des sieurs Damies, Heuchler, Guérin, Coffin, Joffroy, Saingier, Hilaire, Cham, Verjus, Caffarelli, Guard, Neyelle, Mariani, Jacob et Henri Spohn et Petit. « Il sera tenu compte aux héritiers Caraman des arrérages des actions dont il s'agit à partir du jour de l'ouverture du droit de retour des dotations auxquelles elles étaient affectées. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Les personnes qui se trouvaient hier, vers cinq heures du soir, sur la jetée, ont été douloureusement émus par un suicide accompli dans les circonstances suivantes :

Un nommé Lesueur, charpentier de navires, âgé de vingt-neuf ans, venait de se précipiter à la mer du premier bastion des jetées du Sud. Tout près de l'endroit où cet homme venait d'accomplir sa funeste résolution, se trouvaient plusieurs pêcheurs, qui eurent à peine le temps de le voir passer en courant auprès d'eux, et qui ne purent que pousser de grands cris pour attirer l'attention de quelques jeunes gens qui se trouvaient à une certaine distance dans une embarcation. Ceux-ci firent force de rames vers l'endroit où s'était précipité l'infortuné, qui reparut une fois à la surface de la mer; mais il s'enfonça de nouveau, et toutes les recherches ont été vaines pour retrouver son corps jusqu'au moment où nous écrivons.

Voici comment s'expliquerait le suicide de ce malheureux ouvrier : il y a quelques années, il fit une chute terrible à la suite de laquelle il eut des attaques d'épilepsie dont le renouvellement avait tristement altéré son caractère et ses habitudes. Hier, vers quatre heures, sentant probablement venir un de ces terribles accès, il quitta la maison de ses parents en disant qu'il allait cher-

cher de l'eau. Mais il ne tarda pas à abandonner les seaux qu'il avait emportés, pour se rendre à la barque qui fait le trajet entre la tour François 1^{er} et les jetées du Sud. Sou air effaré et la façon dont il s'était précipité dans l'embarcation, en franchissant d'un seul bond cinq ou six marches de l'escalier de la tour, avaient attiré l'attention du sieur Jacquet, le passeur, qui lui fit quelques observations, du reste très bienveillantes.

Le pauvre Lesueur, en proie à une agitation extraordinaire, se mit à verser des larmes en priant le passeur de ne rien dire à son père, et lorsque la barque eut abordé la jetée du Sud, il prit sa course vers le premier bastion, passa comme un fou à côté des pêcheurs dont nous avons parlé et se précipita dans les flots.

Depuis ce matin, le père de l'infortuné Lesueur erre sur les jetées, et ses yeux remplis de larmes cherchent à découvrir le cadavre de son enfant.

(Courrier du Havre.)

Bourse de Paris du 13 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (Au comptant, D'o., Fin courant).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2, Act. de la Banque, etc.) and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

Tout homme qui veut bien connaître l'Empire et l'Empereur ne peut se dispenser de lire, d'étudier les Mémoires du roi Joseph, ce curieux et fertile recueil de documents, qui sera considéré désormais comme un des monuments historiques les plus importants du XIX^e siècle.

Section containing 'Ventes immobilières', 'AUDIENCE DES CRIÉS', 'IMMEUBLES (AIN)', and 'DEUX MAISONS ET CLOS'.

Section containing 'mière instance de la Seine', 'BRASSERIE ET CAFÉ A PARIS', and 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES'.

Section containing 'Et audit M. ANGOT', 'FERME PRÈS LOUVIERS', 'GRAND JARDIN A SAINT-CLOUD', and 'STÉRILITÉ DE LA FEMME'.

rement inconnus. On y trouve aussi des lettres on ne peut plus curieuses adressées à Joseph par les personnages les plus marquants de l'Empire, de la restauration et de la monarchie de Juillet: le prince Louis-Napoléon, madame de Staël, Bernardin de Saint-Pierre, La Fayette, Lamarque, Victor Hugo, madame d'Abrantès, etc.

— Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Guide des Achetters (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs.

— M. Emile Defonds, l'inventeur des portraits à l'huile par la photographie, vient de transférer ses ateliers rue de la Paix, 5.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, Hernani. M^{me} Bosio remplira le rôle d'Elvira, dans lequel elle vient d'obtenir un immense succès; MM. Bettini Ernani, Cassier Don Gomez, et Graziani Don Carlo, seconderont l'éminente cantatrice.

— A l'Opéra-Comique, 73^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes, de MM. Scribe et Meyerbeer; M. Battaille remplira le rôle de Peters; M^{lle} Caroline Duprez jouera celui de Catherine; les autres rôles seront tenus par MM. Mocker, Jourdan, Herman-Léon, Delannay-Riquier, Carvalho, Nathan, M^{lle} Rey, Lemercier et Decroix.

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Bajazet. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — Ernani. ODEON. — La Conscience, les Bourgeoises de qualité. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Maître Wolfram. VAUDEVILLE. — Eva, la Maîtresse du mari. VARIÉTÉS. — Un Homme sur le grill, le Panorama en Orient. GYMNASSE. — Flaminio, les Amoureux. PALAIS-ROYAL. — Histoire d'un sou, le Sabot, le Léopard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gamin de Paris, Pauvre Jacques. AMBIGU. — Echee et mat. GAITE. — Les Oiseaux de proie. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Bataille de l'Alma. COMTE. — La Souris blanche, M. Jean, Fantasmagorie. FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Manteau. DÉLASSEMENTS. — Le Forgeron, l'Enfant de la Halle. BEAUMARCHAIS. — Priez pour elle, le Pendu. LUXEMBOURG. — Marie Sobrin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres, tous les jours. DRÔME DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, la Bataille de Marengo et le Bombardement d'Odessa.

Section for 'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE', 'PERROTIN, éditeur des VIERGES DE RAPHAEL', and 'PLACE DAUPHINE, 27, PARIS'.

Large advertisement for 'MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU ROI JOSEPH' by A. Du Casse.

Advertisement for 'HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS' by M. de Vaulabelle and 'VOYAGE AUX MERS POLAIRES' by J.-R. Bellet.

Advertisement for 'BÉRANGER' musical works and 'MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER'.

